PRÉVENTIONBTP
Un service OPPBTP

Article 1er de l'arrêté du 10 juillet 2026 relatif à la protection des travailleurs intervenant sur les systèmes de transport ferroviaire ou guidé ou contribuant à leur exploitation

Date de mise à jour : 1 Janvier 2028

Notre analyse

Cet article définit deux fonctions pour la prévention du risque de heurt :

- l'agent sécurité du personnel, chargé de mettre en œuvre les mesures de prévention liées à la circulation des véhicules ;
- l'annonceur/sentinelle, chargé de surveiller l'arrivée des circulations et d'alerter les travailleurs selon les consignes de l'agent sécurité du personnel.

Article 1er de l'arrêté du 10 juillet 2026 relatif à la protection des travailleurs intervenant sur les systèmes de transport ferroviaire ou guidé ou contribuant à leur exploitation

Au sens du présent arrêté on entend par :
1° « Agent sécurité du personnel » : travailleur désigné et chargé par l'employeur de mettre en œuvre les mesures de prévention des risques engendrés par la circulation de véhicules de transport ferroviaire ou guidé ;
2° « Annonceur/sentinelle » : travailleur désigné et chargé par l'employeur de surveiller et de signaler l'approche des circulations de véhicules de transport ferroviaire ou guidé dans les conditions prescrites par l'agent sécurité du personnel.

Des outils utiles à la mise en oeuvre

SECUFER : de nouvelles règles pour la protection des travailleurs

Cliquez ici pour accéder à cet outil